

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à ce sous-alinéa si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à ce sous-alinéa si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*. ».

**2. Date d'entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.